



Arrêt

n° 221 715 du 24 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2019, X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « de l'interdiction d'entrée prise le 28.1.2019 et notifié (*sic*) le jour-même (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé pour la première fois sur le territoire belge en 2002 et a depuis lors été rapatrié à trois reprises avant de revenir en Belgique.

1.2. Le 11 octobre 2009, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest du chef de « vol-avec effraction, escalade, fausses clefs ».

1.3. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9*bis* de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 2 août 2010.

1.4. Le 2 août 2010, le requérant a été intercepté par les forces de l'ordre en flagrant délit de « vol dans véhicule ». Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui lui a été notifié le 3 août 2010. Par un arrêt n° 47 128 du 9 août 2010, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension introduite selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de l'exécution de cette décision. Le recours en annulation introduit par le requérant a été rejeté par un arrêt n° 52 880 du 13 décembre 2010.

1.5. Rapatrié vers le Brésil le 11 septembre 2010, le requérant est revenu en Belgique le 26 mai 2017 et, par un courrier daté du 29 août 2017, a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 18 février 2019.

1.6. Entretemps, soit le 27 janvier 2019, le requérant a été intercepté par les forces de l'ordre en flagrant délit de recel d'objet volé.

1.7. Le lendemain, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant, lui notifié le 28 janvier 2019. Le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision devant le Conseil de céans, qui en a suspendu l'exécution par un arrêt n° 216 393 du 5 février 2019. Le requérant a introduit un recours en annulation selon la procédure ordinaire contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 221 714 du 24 mai 2019.

1.8. Le 28 janvier 2019, une interdiction d'entrée de trois ans a également été prise à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles le 27/01/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans (cachet d'entrée dans son passeport du 26/05/2017).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de recel
PV n° BR. [xxx] de la police de Bruxelles*

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 27/01/2019 par la zone de police de Bruxelles et déclare que sa mère vit en Belgique légalement et qu'il souhaite vivre également en Belgique.

Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressé a déjà fait une demande de régularisation afin de séjourner en Belgique en date du 15/04/2010. Cette demande a été rejetée le 02/08/2010. L'intéressé a été rapatrié vers le Brésil le 11/09/2010. En outre, le fait que la mère de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit (sic) à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé et (sic) déclare ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique et ne pas avoir de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 9bis, 62, 74/11, §1er, alinéa 2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie ; la violation des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ».

2.1.1. Dans *une première branche*, le requérant rappelle le prescrit de l'article 5 de la directive 2008/115 et de l'article 74/13 de la loi, puis expose ce qui suit : « L'adoption d'une interdiction d'entrée relève également de la mise en œuvre de la directive 2008/115 (article 11). La prise en considération de la vie familiale s'impose également, en application de l'article 5 de la directive 2008/115, lors de l'adoption d'une interdiction d'entrée. L'article 74/11 de la loi impose de tenir compte de « toutes les circonstances propres à chaque cas », sans autre précision. L'article 5 de la directive est suffisamment prévisible, clair et précis pour être directement applicable.

La nécessaire prise en compte de la vie familiale découle également de l'article 8 de la Convention.

[II] a introduit une demande de régularisation le 29.8.2017 afin de faire valoir sa vie familiale en Belgique, ainsi que les motifs touchant à sa vie privée. Aucune décision quant à cette demande ne lui a été notifiée.

Le rappel des faits contenu dans la décision ne fait pas apparaître cette démarche. Seule une demande de régularisation de 2010 est mentionnée, ayant donné lieu à une décision de rejet [...].

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise n'est pas valablement motivée, en violation des articles 9bis, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Ce défaut de motivation trahit plus généralement une erreur manifeste d'appréciation du dossier, et une violation du principe général de bonne administration, qui impose à l'administration d'examiner tout dossier avec soin et minutie. Il ressort en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu' « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (...).

Pour les mêmes motifs, la partie adverse ne peut sérieusement soutenir avoir pris en compte [sa] vie familiale, conformément à l'article 74/11 de la loi lu à la lumière de l'article 5 de la directive 2008/115, ni [sa] vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme », reproduisant un extrait non référencé d'un arrêt prononcé par le Conseil de céans. Le requérant en conclut que « Pour les mêmes motifs, la décision entreprise doit être annulée ».

2.1.2. Dans *une seconde branche*, le requérant argue ce qui suit : « Il ressort de la jurisprudence la (*sic*) Cour européenne des droits de l'Homme que les rapports entre adultes bénéficient de la protection de l'article 8 de la Convention si l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, est démontrée (requête n°10375/83, S.S. contre Royaume-Uni, décision du 10.12.1984).

En l'occurrence, [sa] mère est malade, et a besoin de l'assistance de son fils. [...] Sans (*sic*) le cadre de son audition « droit d'être entendu », [il] a expliqué « *Ma maman est Brésilienne et domicilié (sic) en Belgique (ch. [...]). Elle est malade (...)* ».

Contrairement à ce qui est affirmé dans la décision entreprise (« *préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles le 27/01/2019 et ses déclarations ont été prises en compte* »), la partie adverse n'a pas tenu compte de la maladie de [sa] mère dans la décision entreprise, ni de la cohabitation entre mère et fils depuis [son] arrivée en Belgique, en mai 2017.

Vu le délai imparti pour l'introduction de la présente requête (10 jours à dater du 28.1.2019), [sa] mère n'a pu obtenir d'attestation médicale reprenant l'ensemble de ses problèmes de santé. Elle joint cependant à la présente les documents médicaux qu'elle avait à disposition, en ce compris une demande d'examen complémentaires datée du 25.1.2019, avant [son] interpellation (...).

Cette dépendance particulière doit être prise en considération en application des articles 62 et 74/11 de la loi. Elle impose également un examen de l'ingérence causée par la décision entreprise dans [sa] vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention.

[Il] vit aux côtés de sa mère, malade, en Belgique. La vulnérabilité de cette dernière explique le lien familial fort unissant les intéressés.

Certes [il] a déclaré lors de son audition « *droit d'être entendu* » qu'il « *retourne de temps en temps* » au Brésil. La copie de son passeport se trouve au dossier administratif, et démontre [qu'il] n'est pas retourné au Brésil depuis son retour en Belgique en mai 2017. Le fait que [sa] mère a séjourné seule en Belgique entre 2010 et 2017, de sorte qu'il n'y aurait pas, selon la partie adverse, de lien de dépendance particulier entre [lui] et sa mère, n'est pas pertinent. Son état de santé s'est en effet dégradé, et nécessite des examens complémentaires prescrits le 25.1.2019.

La décision entreprise, qui [lui] interdit de pénétrer dans l'espace Schengen durant 3 ans, constitue indubitablement une ingérence dans cette vie familiale. Cette ingérence est d'autant plus sérieuse qu'une interdiction d'entrée a été jointe à la décision entreprise, faisant obstacle à un retour à brève échéance [...] en Belgique.

La proportionnalité de l'ingérence causée par la décision entreprise n'a pas été examinée dans la décision entreprise, qui ignore les problèmes de santé de [sa] mère.

La simple mention d'un PV établi en « *flagrant délit de recel* », ne constitue pas une balance des intérêts en présence. Pour autant que de besoin, [il] explique avoir été interpellé alors qu'il était le passager d'une moto, équipée apparemment de plaques volées, ce [qu'il] ignorait. La simple mention sur le rapport administratif de contrôle d'un étranger « *circonstances de l'interception : recel d'objet volé (plaque de moto)* », ne permet pas d'affirmer [qu'il] est l'auteur des faits reprochés.

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et doit être annulée ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du droit d'être entendu ; la violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ».

Il argue que « La partie adverse [ne lui] a pas donné l'occasion de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments de nature à s'opposer à ce que l'acte entrepris (interdiction d'entrée de 3 ans) soit pris à son encontre. Alors que, le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense qui est un principe général du droit de l'Union (CJUE, arrêt rendu dans l'affaire C 166/13 en date du 5 novembre 2014) ».

Après avoir reproduit un extrait de l'arrêt susvisé, il argue que « Ce principe général de droit européen est applicable en l'espèce dès lors que les trois conditions cumulatives posées par la Cour de Justice de l'Union européenne sont réunies.

1. Premièrement, la décision entreprise est incontestablement un acte faisant grief ;

En effet, [il] se voit maintenu éloigné du territoire belge durant 3 ans alors même qu'il laissera en Belgique sa mère, avec qui il cohabite et qu'il assiste vu ses problèmes de santé. Il attend par ailleurs depuis août 2017 une décision de la partie adverse relative à une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires. S'il devait être éloigné du territoire avec interdiction d'y revenir, cette demande perdrait son objet.

2. Deuxièmement, la décision entreprise constitue la mise en œuvre du droit européen. Il s'agit en effet d'une interdiction d'entrée au sens de la directive 2008/115/CE.

3. Troisièmement, il n'est pas contestable qu'en l'espèce, le respect de ce droit d'être entendu aurait pu entraîner une décision différente.

[S'il] avait été entendu de manière utile et effective, et plus particulièrement s'il avait été interrogé quant aux tentatives de régularisation de son séjour, il aurait mentionné sa demande de régularisation introduite en août 2017. Il ne ressort pas du questionnaire droit d'être entendu qu'une question lui a été adressée à ce sujet. Lorsqu'il a été interrogé sur les raisons pour lesquelles il est en Belgique, il a naturellement répondu « *Ma maman est brésilienne et domiciliée en Belgique (...) Elle est malade. Je voudrais aussi vivre en Belgique et travaillé (sic)* ». Or, les démarches entreprises par [lui] auraient dû être prises en compte par la partie adverse pour motiver valablement sa décision, et prendre en compte de manière complète [sa] vie familiale (en application de l'article 5 de la directive 2008/115).

Le droit d'être entendu fait par ailleurs partie intégrante des principes belges de bonne administration.

Dans l'ouvrage « *10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective* », sous le titre « *l'interdiction d'entrée* », il est rappelé que : « *La circonstance d'avoir entendu l'étranger dans le cadre de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'implique nullement que ce dernier ait été invité à exposer son point de vue au sujet de l'adoption de l'interdiction d'entrée. Cette jurisprudence a été validée par le Conseil d'Etat, qui a considéré que 'la circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter le territoire n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie adverse, son droit à être entendu impliquait que le requérant (sic) l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter* ».

Le questionnaire droit d'être entendu soumis [...] n'aborde pas la possible adoption d'une interdiction d'entrée.

La décision querellée a été adoptée sans [qu'il] n'ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, « *de manière utile et effective* » (CJUE, arrêt précité, point 46) et, en conséquence, sans que la partie adverse « *(ne) prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée* » (point 48).

Elle est dès lors prise (sic) en violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu, ainsi qu'en violation du droit d'être entendu en tant que principe de bonne administration ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate tout d'abord que « la vie familiale [du requérant] en Belgique, ainsi que les motifs touchant à sa vie privée » ont été examinés sous l'angle de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse, le 18 février 2019, dans le cadre de la procédure *ad hoc* qu'il a initiée, soit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 29 août 2017, sur la base de l'article 9bis de la loi, de sorte que le requérant n'a plus intérêt à son argumentaire au terme duquel

« [...] la décision entreprise n'est pas valablement motivée, en violation des articles 9bis, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Ce défaut de motivation trahit plus généralement une erreur manifeste d'appréciation du dossier, et une violation du principe général de bonne administration, qui impose à l'administration d'examiner tout dossier avec soin et minutie ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

En outre, s'agissant des liens familiaux qui unissent le requérant avec sa mère, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec sa mère, se bornant à arguer que «[sa] mère est malade, et a besoin de l'assistance de son fils. [...] Sans (*sic*) le cadre de son audition «droit d'être entendu », [il] a expliqué « *Ma maman est Brésilienne et domicilié (sic) en Belgique (ch. [...]. Elle est malade (...)* ». Cette dépendance particulière doit être prise en considération en application des articles 62 et 74/11 de la loi. Elle impose également un examen de l'ingérence causée par la décision entreprise dans [sa] vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention. [II] vit aux côtés de sa mère, malade, en Belgique. La vulnérabilité de cette dernière explique le lien familial fort unissant les intéressés ». Or, la simple cohabitation du requérant avec sa mère ne peut suffire à démontrer l'existence de liens de dépendance autres que des liens affectifs normaux. En outre, le Conseil ne peut que constater que les arguments avancés ne trouvent aucun écho dans les éléments médicaux communiqués, du reste postérieurs à la décision attaquée, lesquels n'établissent nullement que la maladie de la mère du requérant nécessiterait la présence et l'assistance de son fils comme il le prétend en termes de recours ni ne démontrent l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant des explications fournies par le requérant pour contester les faits qui lui sont reprochés dans le PV n° BR [...] en date du 27 janvier 2019, lequel document a servi de fondement aux conclusions posées par la partie défenderesse dans l'acte entrepris, le Conseil constate qu'elles auraient dû être exposées dans le cadre d'une procédure *ad hoc*, et notamment d'une inscription en faux devant les juridictions compétentes, et non dans le cadre du présent recours dès lors que le Conseil n'est pas compétent pour examiner le bien-fondé d'un rapport établi par la Police de Bruxelles, en telle sorte que ces explications ne peuvent être retenues. Dès lors, en l'absence de toute démarche en ce sens, la partie défenderesse était fondée à prendre l'acte querellé sur la base du constat y relevé.

In fine, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a estimé qu'« *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46). Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115, lequel porte notamment que « *Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée :*

- a) *si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire ou*
- b) *si l'obligation de retour n'a pas été respectée [...] ».*

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est une mise en œuvre du droit européen en sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

Toutefois, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption*

de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant se borne à invoquer ne pas avoir été entendu préalablement à la prise de l'acte attaqué mais reste en défaut d'exposer les éléments afférents à sa situation personnelle dont il se prévaut à l'appui de son moyen, alléguant laconiquement qu'« [il] se voit maintenu éloigné du territoire belge durant 3 ans alors même qu'il laissera en Belgique sa mère, avec qui il cohabite et qu'il assiste vu ses problèmes de santé. Il attend par ailleurs depuis août 2017 une décision de la partie adverse relative à une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires. S'il devait être éloigné du territoire avec interdiction d'y revenir, cette demande perdrait son objet », et qui aurait pu, selon lui, amener la partie défenderesse à prendre une décision différente de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à soulever pareils griefs.

De surcroît, le Conseil rappelle qu'en date du 18 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi, introduite par le requérant en date du 29 août 2017, de sorte qu'il n'a plus intérêt à son argumentaire aux termes duquel « [S'il] avait été entendu de manière utile et effective, et plus particulièrement s'il avait été interrogé quant aux tentatives de régularisation de son séjour, il aurait mentionné sa demande de régularisation introduite en août 2017. Il ne ressort pas du questionnaire droit d'être entendu qu'une question lui a été adressée à ce sujet. Lorsqu'il a été interrogé sur les raisons pour lesquelles il est en Belgique, il a naturellement répondu « *Ma maman est brésilienne et domiciliée en Belgique (...). Elle est malade. Je voudrais aussi vivre en Belgique et travaillé* ». Or, les démarches entreprises par [lui] auraient dû être prises en compte par la partie adverse pour motiver valablement sa décision, et prendre en compte de manière complète [sa] vie familiale (en application de l'article 5 de la directive 2008/115) ».

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT